

- Décret exécutif n° 05-138 du 15 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 24 avril 2005 fixant les dispositions applicables aux personnels du culte mis à la disposition de la commission des wakfs pour l'encadrement de l'activité religieuse auprès de la mosquée de Paris.

**Décret exécutif n° 05-138 du 15 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 24 avril 2005 fixant les dispositions applicables aux personnels du culte mis à la disposition de la commission des wakfs pour l'encadrement de l'activité religieuse auprès de la mosquée de Paris.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 86-60 du 25 mars 1986 fixant les dispositions applicables aux travailleurs exerçant à l'étranger, au titre de la coopération ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juin 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 91-114 du 27 avril 1991, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs du secteur des affaires religieuses ;

**Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les droits et obligations des personnels du culte mis à la disposition de la commission des wakfs pour l'encadrement de l'activité religieuse auprès de la mosquée de Paris.

**CHAPITRE I**

**DISPOSITIONS GENERALES**

Art. 2 . — Les personnels visés à l'article 1er ci-dessus sont chargés d'assurer, dans les mosquées, notamment les activités suivantes :

— l'office des cinq prières, la prière du vendredi et la prière des tarawih ;

— l'enseignement du Saint Coran et des préceptes de l'Islam ;

— les cours de morale et d'orientation en vue de faire connaître les préceptes de la Charia islamique.

En outre, ils contribuent et participent, dans la limite de leurs compétences, à toutes les actions susceptibles de servir la communauté musulmane.

Art. 3. — Les personnels visés à l'article 1er ci-dessus doivent appartenir en priorité aux grades suivants :

— imams professeurs ;

— mouchidate dinia.

Les imams mouderrès peuvent également être détachés dans le cadre des dispositions du présent décret.

Art. 4. — Les personnels cités à l'article 1er ci-dessus sont mis en position de détachement pour l'encadrement de l'activité religieuse auprès de la mosquée de Paris, pour une durée de quatre (4) années, non renouvelable.

Art. 5. — Le candidat au détachement, dans le cadre des dispositions du présent décret, doit remplir les conditions ci-après :

— être titulaire dans son grade depuis cinq (5) ans au moins ;

— avoir une parfaite connaissance du Saint Coran et pouvoir le réciter dans sa totalité ;

— posséder un niveau suffisant de connaissances en langue française ;

— être indemne de toute infection ou infirmité incompatible avec la fonction.

Il doit, en outre, jouir des capacités morales et intellectuelles adéquates.

Art. 6. — Il est institué, auprès du ministre des affaires religieuses et des wakfs, une commission chargée de procéder à la sélection des candidats, conformément aux critères définis à l'article 5 ci-dessus.

Cette commission, présidée par le représentant du ministre des affaires religieuses et des wakfs, est composée des représentants :

— du ministère des affaires étrangères ;

— du ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;

— du ministère des finances ;

— de la direction générale de la fonction publique.

Art. 7. — Les personnels retenus par la commission prévue à l'article 6 ci-dessus sont soumis à l'enquête d'habilitation. Ils recevront une notification de leur affectation auprès de la mosquée de Paris. Ils sont, au préalable, astreints à suivre un stage d'information et de sensibilisation.

Art. 8. — Au terme de la période de leur détachement, les personnels régis par le présent décret sont réintégrés de plein droit, dans leur grade même en surnombre.

**CHAPITRE II**

**CONDITIONS DE TRAVAIL**

Art. 9. — Les personnels visés à l'article 1er ci-dessus sont tenus de se conformer aux obligations de moralité et de réserve inhérentes à leur fonction.

Toute activité politique ou syndicale leur est interdite ainsi que l'exercice de toute activité lucrative.

Art. 10. — Les personnels visés à l'article 1er ci-dessus sont tenus de respecter les règles en vigueur dans les mosquées. Dans ce cadre, ils doivent se conformer aux instructions et directives de l'autorité habilitée.

Art. 11. — Le fonctionnaire mis à la disposition de la commission des wakfs doit, lorsque son conjoint exerce dans le pays d'accueil une activité, de quelque nature que ce soit, en faire une déclaration préalable.

Art. 12. — L'inobservation de l'une des obligations énumérées aux articles 9, 10 et 11 ci-dessus entraîne la fin de mission et le rappel immédiat de l'intéressé, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à son encontre.

### CHAPITRE III REMUNERATIONS ET DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 13. — Les personnels régis par le présent décret perçoivent, en Algérie, une rémunération mensuelle composée :

- du salaire de base attaché au grade ;
- de l'indemnité d'expérience professionnelle ;
- de l'indemnité complémentaire de revenu (ICR).

Ils bénéficient, le cas échéant, des prestations à caractère familial.

Art. 14. — Outre la rémunération prévue à l'article 13 ci-dessus, les personnels régis par le présent décret bénéficient d'une indemnité mensuelle de poste égale à onze (11) fois le salaire de base du grade.

Art. 15. — Les personnels visés à l'article 1er ci-dessus bénéficient d'une indemnité forfaitaire mensuelle de logement égale à :

- trois (3) fois le salaire de base du grade lorsque le fonctionnaire est accompagné de sa famille ;
- deux (2) fois le salaire de base du grade lorsque le fonctionnaire est célibataire ou n'est pas accompagné de sa famille.

Art. 16. — Les personnels visés à l'article 1er ci-dessus bénéficient d'une indemnité de première installation d'un montant égal à l'indemnité mensuelle de poste prévue à l'article 14 ci-dessus.

Art. 17. — Les personnels visés à l'article 1er ci-dessus ont droit au remboursement de leurs frais de transport pour eux et pour leur famille tous les deux ans, à l'occasion du congé annuel passé en Algérie.

Art. 18. — Les personnels visés à l'article 1er ci-dessus ont droit, lors de leur retour définitif en Algérie, au remboursement des frais :

- de voyage pour eux et pour leur famille ;
- de transport des effets personnels et des objets mobiliers dans la limite de 2400 kg s'ils sont installés avec leur famille et de 1400 kg s'ils sont célibataires ou installés seuls ;

les frais d'assurance sont pris en charge dans la limite d'une estimation forfaitaire de la valeur du mobilier égale à 243000 DA, au maximum. Le déménagement doit être effectué en une seule fois et par le moyen le plus économique.

- de transport du véhicule personnel.

### CHAPITRE IV DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 19. — Les crédits nécessaires au paiement des dépenses prévues au chapitre III ci-dessus sont inscrits au budget du ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Les crédits relatifs aux indemnités prévues aux articles 14, 15, 17 et 18 sont transférés à l'ambassade d'Algérie à Paris.

Art. 20. — Les imams exerçant auprès de la mosquée de Paris à la date de publication du présent décret sont soumis aux dispositions du présent décret.

Art. 21. — Les personnels visés à l'article 1er ci-dessus, exerçant auprès de la mosquée de Paris depuis plus de cinq (5) ans à la date de publication du présent décret, doivent être rappelés en Algérie, au plus tard le 31 août 2005, selon un échéancier qui sera fixé par la commission visée à l'article 6 ci-dessus.

Art. 22. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 24 avril 2005.

Ahmed OUYAHIA

